

ASL Suberaie Varoise
Pôle Forêt
Quartier Précoumin, route de Toulon
83340 LE LUC EN PROVENCE
Tél : 04.94.73.57.92

CONVENTION DE RÉCOLTE DE PLANTES AROMATIQUES

Entre les soussignés :

L'ASL de Gestion Forestière de la Suberaie Varoise, Pôle Forêt – Quartier Précoumin – route de Toulon, 83340 Le Luc, ci-après désignée ASL SV, représentée par son président Claude AUDIBERT.

d'une part,

et,

(indiquer la personne ou société qui fait la demande de récolte et ses coordonnées)

d'autre part.

Considérant que cette utilisation ne porte pas préjudice à la forêt, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'ASL SV autorise *(indiquer la personne ou société qui fait la demande de récolte)* à cueillir des plantes aromatiques suivant les modalités contenues dans les articles suivants :

Article 2 – Nature

La récolte concerne *(indiquer un certain nombre de tiges/fagots de 1m de circonférence ou tout autre moyen de mesurer quantitativement la récolte)* par *(an/mois)* et uniquement les essences suivantes : *(indiquer les essences)*

Article 3 – Durée

La présente convention est établie pour une durée de *(indiquer la durée)*. Elle ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais sur demande écrite. Une nouvelle convention sera alors dressée.

Article 4 – Lieu

Les différents emplacements sont situés sur la(les) commune(s) de *(indiquer la ou les communes)*. Ils sont *(indiqués sur le plan ci-joint/délimités par la personne ou société autorisant la récolte sur le terrain)* et représentent une surface de *(indiquer la surface en hectares)*.

(indiquer éventuellement les sections et parcelles cadastrales).

Les propriétaires concernés sont les suivants :

- *(indiquer les coordonnées)*

Article 5 – Redevance

Le concessionnaire versera une redevance de *(indiquer le montant annuel/pluri mensuel correspondant à la quantité récoltée)* pour la première fois à la signature de cet acte puis avant le *(fixer une date)* des années suivantes *(s'il s'agit d'une convention pluriannuelle, sinon fixer un délai de paiement avant ou après la fin de récolte)*.

La redevance sera due quel que soit le volume récolté pendant la durée de la convention.

Article 6 – Conditions de récolte

Le concessionnaire devra informer l'ASL SV au moins 48 heures avant le début de chaque coupe en précisant sa durée et la quantité récoltée.

La récolte se fera manuellement à l'aide d'un sécateur, sans que l'avenir des sujets ne soit compromis. Tout arrachage est interdit. Aucun rémanent de coupe ne devra rester sur place. *(préciser éventuellement l'autorisation de les mettre en andains à la périphérie de la coupe)*.

(préciser d'éventuelles préconisations de dimensions ou de nombre pour les tiges coupées).

Le concessionnaire s'engage à ne confier la récolte qu'à du personnel déclaré dans le strict respect de la réglementation du travail en vigueur et des lois sociales. Il s'engage également à respecter les autres usagers de la forêt (apiculteurs, bergers, chasseurs, promeneurs, cueilleurs...).

Article 7 – Vidange

L'enlèvement des produits se fera par *(préciser les chemins existants ou le parcours à suivre)*. Il peut avoir lieu à chaque fin de journée.

L'ASL SV peut vérifier à tout moment la quantité prélevée.

Une fiche journalière de coupe devra alors être remplie avec les informations suivantes : date, lieu, espèce(s) cueillie(s), quantité. Ces fiches seront consultables par l'ASL SV à tout moment.

Article 8 – Circulation

Le concessionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la circulation sur les pistes et sur les voies ouvertes à la circulation. Dans tous les cas, les barrières devront être maintenues fermées.

(préciser d'éventuelles interdictions temporaires de circulation sur les pistes pendant la durée de la convention)

Article 9 – Exclusivité

L'ASL SV s'engage pour sa part à ne pas concéder d'autres autorisations de récolte sur le même site pendant toute la durée de la convention.

Article 10 – Travaux et entretiens

L'ASL SV pourra poursuivre ses programmes d'entretiens et de travaux sur le site concerné par toute technique qu'elle jugera utile. Elle s'engage à avertir le concessionnaire au moins 2 mois à l'avance de toute intervention.

Article 11 – Dégâts

Il appartient au concessionnaire de se défendre contre les tiers. En cas d'incendie ou toute autre cause qui détruirait une partie ou la totalité de la récolte, la redevance versée resterait acquise à l'ASL SV.

Article 12 – Responsabilité

Le concessionnaire est responsable de tout délit commis par lui ou son personnel, ainsi que tout départ d'incendie ayant pour cause l'application de la présente convention.

Article 13 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, sans indemnités ni préavis, par l'ASL SV dans les cas suivants :

- Non-respect des articles précédents ou malfaçon
- Constatation de faux renseignements sur la fiche journalière (article 7)
- Ramassage non autorisé d'autres produits (bois, champignons, fruits...)

Le concessionnaire pourra résilier la présente convention en avertissant 2 mois à l'avance sa rupture. *(préciser que la redevance sera due pour l'année en cours en cas de convention pluriannuelle, si celle-ci est entamée au moment de la résiliation par le concessionnaire).*

Fait à *(indiquer le lieu)*, le *(indiquer la date)*.

Le concessionnaire
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

L'ASL Suberaie Varoise
(représentée par *indiquer la personne et son statut*)